



La charte

du formateur et de la formatrice

2024

Préambule

L'ASPEC s'engage dans la mise en œuvre d'une politique de qualité de formation continue.

Pour assurer la qualité attendue des formations, l'ASPEC a élaboré une "charte du formateur et de la formatrice" dont les finalités sont de préciser les principes et les conditions à réunir pour assurer la rigueur méthodologique des intervenants, la qualité du matériel pédagogique et de bonnes conditions matérielles d'intervention.

Cette charte, en précisant les missions, les conditions d'exercice ainsi que les engagements des différents intervenants dans le déroulement des formations, permet aux apprenants et aux institutions de reconnaître et de valoriser l'implication des personnels qui les assurent.

Elle a également pour objectif de définir les différentes modalités d'intervention (conception pédagogique, animation de groupe, accompagnement...) qui constituent, chacune, des activités de formation à part entière.

La "charte du formateur et de la formatrice" doit ainsi permettre d'améliorer la qualité des formations dans l'intérêt des personnels concernés (stagiaires et formateurs ou formatrices).

Profil du formateur / de la formatrice

Un formateur, une formatrice doit posséder des connaissances et des savoir-faire spécifiques et régulièrement actualisés.

Il s'agit d'être capable de conceptualiser sa pratique et d'adapter les contenus de formation aux attentes et aux niveaux des participants.

Le recrutement

Le recrutement des formateurs et formatrices est organisé par l'ASPEC. Il résulte soit de candidatures spontanées, soit de sollicitations directes.

Le formateur ou la formatrice s'engage à fournir à l'ASPEC :

- Tous les éléments nécessaires à l'évaluation des compétences et qualifications utiles pour accomplir la mission envisagée (CV et présentation personnelle, qualifications diverses, expériences...).
- Le formateur ou la formatrice n'acquiert pas de droit particulier à occuper ultérieurement un emploi permanent à l'ASPEC.
- Un contrat de sous-traitance lie le formateur à l'ASPEC.

Les missions

Les missions des "formateurs et formatrices ASPEC", dans le domaine pour lequel ils ou elles sont recrutés, sont les suivantes :

- Participer à la conception du contenu détaillé et du programme de la formation.
- Préparer la mise en œuvre de l'action de formation : recueil du besoin, adaptation du programme en fonction du public, choix des intervenants experts si nécessaire, choix du matériel de démonstrations et des moyens pédagogiques
- Participer conjointement avec l'équipe de l'ASPEC à la rédaction ou à la mise à jour des supports pédagogiques à destination des stagiaires
- Exercer son activité de formateur ou formatrice en présentiel
- Participer à l'évaluation des actions de formation
- Garantir la qualité de la formation en respectant le « Référentiel Qualiopi ».

La formation des formateurs et formatrices

La formation du formateur ou de la formatrice étant indispensable au maintien de la qualité de la formation des personnels, les formateurs et formatrices s'engagent à actualiser et/ou perfectionner leurs compétences à deux niveaux :

- Maintien et actualisation de l'expertise professionnelle propre au domaine de formation.
- Ingénierie de formation, animation de groupe, pédagogie relative à des adultes, utilisation des outils pédagogiques. A cette fin, l'ASPEC s'engage à accompagner le formateur ou la formatrice dans ses démarches de formation de formateur ou à l'accompagner par une personne ressource expérimentée de l'ASPEC lors des premières interventions.

L'évaluation de la formation

L'évaluation étant indispensable pour le processus d'amélioration des formations, le formateur ou la formatrice participe à la mise en œuvre :

- L'évaluation des prérequis avant la formation par téléphone
- L'évaluation pendant la formation en utilisant différents moyens (réveils pédagogiques, quizz interactifs...)
- L'évaluation finale
- L'évaluation de la qualité de la formation

La personne ressource de l'ASPEC, le formateur ou la formatrice donne aux stagiaires les informations nécessaires à la réalisation des évaluations de la formation.

Le formateur ou la formatrice intègre les observations et les résultats des évaluations dans une logique d'amélioration continue des supports et de l'animation pédagogiques.

Le formateur ou la formatrice évalue également la formation, et notamment, note les dysfonctionnements ou problèmes rencontrés lors du déroulement de l'action de formation.

L'ensemble de ces éléments est ensuite communiqué et exploité par l'ASPEC.

La déontologie et la confidentialité

L'activité de formateur ou de formatrice doit s'exercer dans un cadre déontologique rigoureux :

- La formation organisée selon les principes précisés aux points précédents ne peut être dispensée dans un établissement, organisme ou administration différent de l'ASPEC.
- Durant une formation, le formateur ou la formatrice doit être attentif à ne formuler aucune remarque d'ordre personnel ou à caractère évaluatif qui pourrait mettre en difficulté ou fragiliser une personne ou un groupe en formation.
- Dans le même esprit, les informations relatives à des situations professionnelles collectives ou individuelles, utilisées le cas échéant comme supports de formation, ne pourront pas être communiquées à des tiers. Les documents utilisés en formation seront anonymes selon la méthode la plus adéquate.
- Le formateur ou la formatrice est tenu au respect du secret professionnel dans le cadre de sa mission ainsi qu'au devoir de réserve. Il ou elle s'interdit de citer les noms des Entreprises où ont été constatées des anomalies de fonctionnement, ou des secrets de fabrication desdites Entreprises
- L'ASPEC applique le principe de neutralité en ne prenant pas part aux hostilités ni aux controverses, qu'elles soient religieuses, politiques, idéologiques. La neutralité de l'ASPEC concerne également les questions commerciales. Vis-à-vis des adhérents, des personnels et des acteurs de la profession, le formateur adopte une attitude loyale et correcte envers ses confrères. Il a la préoccupation constante de valoriser l'image de la profession en phase avec les valeurs portées par l'ASPEC. Devant les apprenants, et adhérents, il s'abstient de critiquer nommément ses confrères.

Les conditions d'exercices

Le formateur ou la formatrice s'assure auprès de son employeur de la compatibilité de son engagement auprès de l'ASPEC avec le bon fonctionnement de son service ou direction.

Le formateur ou la formatrice intervient sur convocation de l'ASPEC. Toute personne assurant une mission de sous-traitance est considérée comme étant en activité professionnelle pour le compte de l'ASPEC.

Le ou la formatrice, en cas de formation exercé seul, sans accompagnant ASPEC, s'engage à disposer d'un numéro d'activité et à être en règle avec les exigences réglementaires liées à son activité.

Propriété intellectuelle

En application de l'article L.113-2 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle, l'ASPEC est investie du droit d'auteur. En conséquence, elle détient des droits d'auteur exclusifs (moraux et patrimoniaux) sur le contenu et les supports de formation créés par l'ASPEC ainsi que sur tous les éléments produits par les formateurs ou les formatrices dans le cadre des missions définies à l'article 3 de la présente charte.

L'ensemble de ces éléments ne peut être utilisé par les formateurs ou les formatrices dans un autre cadre que les formations organisées par l'ASPEC. Au titre des droits patrimoniaux, l'ASPEC dispose :

- Des droits de reproduction sur quelque support que ce soit.
- Du droit de représentation ou mise à la disposition du public directement ou indirectement.
- Du droit de modification, transformation, adaptation et traduction.

Toute reproduction des supports de formation, que ce soit par stockage sur le disque dur d'un ordinateur ou par un autre moyen, est soumise à l'agrément préalable de l'ASPEC.

Toute utilisation sans l'autorisation de l'ASPEC constitue une contrefaçon, laquelle peut donner lieu à des sanctions civiles et pénales.

Il est entendu que les données fournies par les formateurs restent leur propre propriété.

Harcèlement moral et sexuel

L'ASPEC prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre de l'enseignement. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

L'ASPEC se conforme pour le Harcèlement moral à l'article 222-33-2-2 code pénal qui est puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende. Le harcèlement sexuel (article 222-33 code pénal) est puni entre de 2 ans et 3 ans d'emprisonnement et de 30 000 € à 45 000€ d'amende.

Ainsi qu'aux articles suivants du Code du Travail :

Chapitre III : Harcèlement sexuel. (Articles L1153-1 à L1153-6)

- [Article L1153-1](#)

[Modifié par LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 1](#)

Aucun salarié et/ou apprenant ne doit subir des faits :

1°) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le harcèlement sexuel est également constitué :

a) Lorsqu'un même salarié et/ou apprenant subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée

b) Lorsqu'un même salarié et/ou apprenant subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition

2°) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Conformément au I de l'article 40 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 31 mars 2022. Se reporter aux conditions d'application prévues par le II de l'article susmentionné.

Versions Liens relatifs

- [Article L1153-2](#)

[Modifié par LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7 \(V\)](#)

Aucune personne ayant subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel définis à l'article [L. 1153-1](#), y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article L. 1153-1, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou ayant, de bonne foi, témoigné de faits de harcèlement sexuel ou relaté de tels faits ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article [L. 1121-2](#).

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article [10-1](#) et aux [articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Conformément à l'article 18 de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa promulgation.